

Décisions CAS-250505, CAS-250506, CAS-250507, CAS-250508, 20 février 2025

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par les décisions CAS-250505, CAS-250506, CAS-250507, CAS-250508 du 20 février 2025, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r. 10).

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 18.14.5 et 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues aux conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction en vigueur le 1^{er} août 2021.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction concernant les régimes supplémentaires d'assurance, du taux de

contingence des régimes d'assurances supplémentaires des sommes requises pour être assuré par un régime supplémentaire : des primes du régime d'assurances aux retraités et du régime Z et par des modifications à l'obligation de recommandations médicales pour des services professionnels.

La Présidente-directrice générale,
AUDREY MURRAY

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92).

1. L'article 86 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R -20, r. 10) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4^o, après le mot « compétente » des mots : « ; dans le cas du massothérapeute, du kinésithérapeute, du kinothérapeute ou de l'orthothérapeute, les soins doivent avoir été recommandés par un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée reconnue par la loi, et être prodigués au cours des 12 mois suivant cette recommandation ».

2. L'annexe V du Règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE V (a. 30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DU 1^{ER} JUILLET 2025 AU 31 DÉCEMBRE 2025

Régime AB	134 \$	Régime BB	107 \$	Régime CB	80 \$	Régime DB	53 \$
Régime AC	398 \$	Régime BC	319 \$	Régime CC	239 \$	Régime DC	159 \$
Régime AE	454 \$	Régime BE	363 \$	Régime CE	272 \$	Régime DE	181 \$
Régime AF	194 \$	Régime BF	155 \$	Régime CF	116 \$	Régime DF	77 \$
Régime AG	406 \$	Régime BG	325 \$	Régime CG	243 \$	Régime DG	162 \$
Régime AJ	127 \$	Régime BJ	101 \$	Régime CJ	76 \$	Régime DJ	50 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	348 \$	Régime BM	278 \$	Régime CM	209 \$	Régime DM	139 \$
Régime AN	374 \$	Régime BN	299 \$	Régime CN	224 \$	Régime DN	149 \$

DÉCISIONS

Régime AO	347 \$	Régime BO	277 \$	Régime CO	208 \$	Régime DO	138 \$
Régime AP	406 \$	Régime BP	325 \$	Régime CP	243 \$	Régime DP	162 \$
Régime AR	187 \$	Régime BR	149 \$	Régime CR	112 \$	Régime DR	74 \$
Régime AS	85 \$	Régime BS	68 \$	Régime CS	51 \$	Régime DS	34 \$
Régime AT	477 \$	Régime BT	382 \$	Régime CT	286 \$	Régime DT	191 \$
Régime AU	320 \$	Régime BU	256 \$	Régime CU	192 \$	Régime DU	128 \$

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DU 1^{ER} JANVIER 2026 AU 30 JUIN 2026

Régime AB	134 \$	Régime BB	107 \$	Régime CB	80 \$	Régime DB	53 \$
Régime AC	398 \$	Régime BC	319 \$	Régime CC	239 \$	Régime DC	159 \$
Régime AE	425 \$	Régime BE	340 \$	Régime CE	255 \$	Régime DE	170 \$
Régime AF	194 \$	Régime BF	155 \$	Régime CF	116 \$	Régime DF	77 \$
Régime AG	394 \$	Régime BG	315 \$	Régime CG	236 \$	Régime DG	157 \$
Régime AJ	127 \$	Régime BJ	101 \$	Régime CJ	76 \$	Régime DJ	50 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	348 \$	Régime BM	278 \$	Régime CM	209 \$	Régime DM	139 \$
Régime AN	374 \$	Régime BN	299 \$	Régime CN	224 \$	Régime DN	149 \$
Régime AO	335 \$	Régime BO	268 \$	Régime CO	201 \$	Régime DO	134 \$
Régime AP	392 \$	Régime BP	313 \$	Régime CP	235 \$	Régime DP	156 \$
Régime AR	187 \$	Régime BR	149 \$	Régime CR	112 \$	Régime DR	74 \$
Régime AS	83 \$	Régime BS	66 \$	Régime CS	49 \$	Régime DS	33 \$
Régime AT	446 \$	Régime BT	357 \$	Régime CT	268 \$	Régime DT	178 \$
Régime AU	309 \$	Régime BU	247 \$	Régime CU	185 \$	Régime DU	123 \$

».

3. L'annexe XII est remplacée par la suivante :« ANNEXE XII
(a. 28)TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES
SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES PÉRIODES
MENSUELLES DE SEPTEMBRE 2024 À FÉVRIER 2025

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,000 \$	0,000 \$
Couvreurs	0,000 \$	0,000 \$

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Électriciens	0,029 \$	0,029 \$
Ferblantiers	0,000 \$	0,000 \$
Frigoristes	0,030 \$	0,030 \$
Charpentiers-menuisiers	0,000 \$	0,000 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,000 \$	0,000 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,000 \$	0,000 \$

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Occupations	0,037 \$	0,037 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,031 \$	0,031 \$
Poseurs de revêtements souples	0,000 \$*	sans objet
Peintres	0,036 \$	0,036 \$
Tuyauteurs	0,035 \$	0,035 \$
Chaudronniers	0,072 \$*	sans objet

TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES PÉRIODES MENSUELLES DE MARS 2025 À AOÛT 2025

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la trueller	0,000 \$	0,000 \$
Couvreurs	0,000 \$	0,000 \$
Électriciens	0,067 \$	0,067 \$
Ferblantiers	0,000 \$	0,000 \$
Frigoristes	0,046 \$	0,046 \$
Charpentiers-menuisiers	0,000 \$	0,000 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,000 \$	0,000 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,000 \$	0,000 \$
Occupations	0,052 \$	0,052 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,050 \$	0,050 \$
Poseurs de revêtements souples	0,000 \$*	sans objet
Peintres	0,039 \$	0,039 \$
Tuyauteurs	0,076 \$	0,076 \$
Chaudronniers	0,087 \$*	sans objet

* Pour les heures travaillées visées par l'annexe N4, le taux de contingence de génie civil et voirie s'applique.»

4. L'annexe XIII du Règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE XIII
(a. 33, 36.2)

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z DU 1^{ER} JANVIER 2025 AU 30 JUIN 2025

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 995,41 \$	179,59 \$	2 175,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 678,90 \$	151,10 \$	1 830,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	1 183,49 \$	106,51 \$	1 290,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	766,06 \$	68,94 \$	835,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	527,52 \$	47,48 \$	575,00 \$
Z	1 137,61 \$	102,39 \$	1 240,00 \$

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z DU 1^{ER} JUILLET 2025 AU 31 DÉCEMBRE 2025

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	2 027,52 \$	182,48 \$	2 210,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 720,18 \$	154,82 \$	1 875,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	1 247,71 \$	112,29 \$	1 360,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	733,94 \$	66,06 \$	800,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	504,59 \$	45,41 \$	550,00 \$
Z	1 201,83 \$	108,17 \$	1 310,00 \$

»

5. Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

85379